



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO et de BUDO

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB), reconnue d'intérêt général, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, agréments ministériels n° 06S83 du 07 octobre 1985 et du 03 décembre 2004, membre de l'Union des Fédérations d'Aïkido (UFA) agréée par arrêté ministériel du 07 novembre 1995, membre de la Fédération Européenne d'Aïkido (FEA/EAF), reconnue par l'Aïkikai So Hombu de Tokyo,

représentée par Monsieur Michel GILLET, son président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 2015, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de l'aïkido, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

YG HG

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFAB et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFAB relatifs à la pratique de l'Aïkido à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFAB informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFAB.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFAB reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à conseiller et à participer, si nécessaire, à la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux (BF, CQP).

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFAB et au conseiller technique sportif national (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs multisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFAB pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

La FCD reconnaît la FFAB comme seule fédération partenaire pour l'aïkido.

Article 3 : Licences

Pour participer aux manifestations sportives et stage de la FFAB, les pratiquant sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations.

La licence FFAB assure la couverture des risques entraînés par la pratique de l'aïkido sous toutes les formes autorisées par cette fédération ; loisir, entraînement, préparation d'examen de grades « dan » et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFAB).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFAB est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

YC

TE

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir l'aïkido et le budo auprès de tous les licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux juges ou examinateurs au sein de ses clubs ;
- encourager ses pratiquants à participer aux stages de formation des examinateurs au sein de la FFAB ;
- développer le sport santé pour tous ;
- développer la pratique pour des publics particuliers.

La FFAB s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de l'aïkido. À cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes de juges et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

À cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée et réciproquement.

Article 6 : Éthique et Développement durable

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur leurs actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toutes natures dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est présent à l'assemblée générale de la FFAB.

Y.G

RG

Article 8 : Organisation de manifestations sportives

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFAB reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des stages nationaux ou régionaux entre ses clubs et d'attribuer distinctions ou attestations correspondants, sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ».

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFAB ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFAB.

Article 9 : Examens de grades « dan » et grades de haut niveau

La FFAB s'engage à :

- présenter aux examens de grades « dan » les pratiquants de la FCD licenciés aux deux fédérations répondant aux conditions imposées par le règlement particulier de la CSDGE et le règlement technique de la FFAB ;
- accepter les pratiquants de la FCD licenciés aux deux fédérations, titulaires du 4^{ème} dan Aïkido UFA depuis un minimum de quatre années, au stage de haut-niveau qu'elle organise pour assurer leur formation au 5^{ème} dan Aïkido. Elle garde la maîtrise des propositions de la CSDGE au grade de 5^{ème} dan pour ces pratiquants ;
- accepter et soutenir les candidatures aux grades de niveau supérieur au 5^{ème} dan, proposées par la FCD, dans la mesure où les candidats répondent aux conditions de temps de pratique dans le grade antérieur telles que visées par le règlement de la CSDGE. La FCD encourage ces candidats à participer à un stage haut-niveau organisé par la FFAB.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

La FCD reconnaît les titulaire des diplômes délivrés par la FFAB.

Elle demande à la FFAB d'accepter dans les stages de formation non assurés par la FCD, ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFAB encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFAB garde la maîtrise sur le contenu de formations des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation. Elle agréé le Conseiller Technique Sportif National de la FCD pour l'Aïkido à assurer la formation au brevet fédéral des adhérents de la FCD, brevet qu'elle reconnaît en équivalence du Brevet Fédéral FFAB. Un représentant de la FFAB sera obligatoirement membre du jury le jour de l'examen.

Les candidatures à ces formations sont visées par le conseiller technique national de la FCD.

Y.G. NG

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFAB décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composé de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends ou contestations résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

Les deux fédérations s'engagent à respecter les règles du développement durable.

La FFAB et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade.

Elle prend effet à compter de la date de signature.

Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Y.G RG

Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace la convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

**Le Président de la FFAB
Monsieur Michel GILLET**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé¹


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

lu et approuvé
